MERCREDI 28 AOUT 1833. (HUITIÈME ANNÉE.) (NUMÉRO 2508.)

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
17 fr. pour trois mois;
34 fr. pour six mois;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE BORDEAUX (1re chambre).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. ROULLET.—*Audiences de juillet et août* 1833.

M. le duc de Grammont contre l'Etat. — Procès relatif à la propriété de la citadelle de Blaye.

La Cour royale de Bordeaux a été saisie d'une affaire dont les détails historiques et les résultats sont de la plus haute importance : il s'agit de la propriété de la citadelle de Blaye. M. le duc de Grammont, ex-pair de France et ancien capitaine des gardes-du-corps, la revendique contre l'Etat, ou demande des immeubles domaniaux de même valeur ; et après de longues discussions où se sont pressés en foule les souvenirs de l'histoire de Guienne, la Cour vient de rendre un arrêt qui adjuge la citadelle de Blaye à M. le duc de Grammont. Cette cause, qui aura du retentissement en France, et qui sans doute occupera les méditations de la Cour suprême, mérite un long exposé dans la *Gazette des Tribunaux*. Nous allons présenter une analyse fidèle des faits et des moyens qui ont été discutés dans les mémoires ; nous serons heureux de pouvoir faire connaître quelques fragmens du réquisitoire approfondi de M. de Laseiglière, avocat-général, qui a porté la parole devant la 1re chambre de la Cour.

Eléonore, fille des anciens ducs d'Aquitaine, répudiée par Louis VII, s'était mariée avec Henri Plantagenet, et avait porté dans la maison royale d'Angleterre sa couronne ducale et la province de Guienne. Cette fatale union avait ajouté des possessions immenses à celles que les Anglais avaient déjà sur la terre de France. Pendant près de trois siècles, la Guienne fut soumise à leur domination ; elle fut le théâtre des guerres les plus acharnées, et l'esprit de nationalité s'y éteignit si complètement que lorsque Charles VII l'eut reconquise, les habitans de Bordeaux, en grand nombre, se retirèrent en Angleterre avec leur fortune ; pour repeupler la ville, le roi Louis XI, en 1474, accorda les priviléges les plus amples à tous les étrangers, excepté les Anglais.

C'est à l'époque où la dernière lutte s'engagea que remonte la cause du procès intenté par le duc de Grammont.

Il prétend qu'au mois d'avril 1442 Charles VII y traita avec le sire de Grammont, qui lui céda la châtellenie de Blaye pour l'aider à ressaisir la province ; mais rien ne prouve que le sire de Grammont ait rendu un service important à Charles VII. Bouchet, dans son *Histoire d'Aquitaine*, rapporte « que Dunois (bâtard d'Orléans) assiégea, en » 1441, la ville et le château de Blaye, qui furent défen- » dus par la plus grande partie des plus vaillans hommes » de guerre du duché de Guienne, qui s'y étaient ren- » fermés, et que ce ne fut qu'après un long combat que » cette ville se rendit à composition. »

Dom de Vienne raconte le fait avec détail :

« Le comte de Dunois partit en avril et s'empara d'abord de Bergerac et de la forteresse de Montguion en Saintonge; il vint ensuite mettre le siége devant Blaye. Comme cette ville était d'une très grande inconséquence pour couvrir Bordeaux, le maire et le sous-maire de cette capitale s'y étaient renfermés avec le sire de Lesparre, le seigneur de Monferran son frère, et plusieurs autres seigneurs de considération. Il y avait aussi devant la ville cinq gros vaisseaux destinés à y faire entrer tous les secours dont elle pourrait avoir besoin; mais les mesures qu'avaient prises les Français déconcertèrent celles des Anglais. Dès le commencement du siége, Jean de Boursier était entré dans la rivière avec une flotte supérieure à celle des Bordelais ; le combat ne tarda pas à s'engager; il fut très vif ; mais il fallut céder au nombre, et les Bordelais eurent beaucoup de peine à regagner leur port. Le comte de Penthièvre étant arrivé deux jours après devant Blaye, la ville fut prise d'assaut, et la garnison, après avoir beaucoup souffert, se retira dans le château. Comme elle n'avait aucune espérance d'être secourue, elle fut obligée, le 24 mai, de se rendre prisonnière de guerre, ainsi que le maire et les autres seigneurs. Les Français néanmoins consentirent à faire avec Pierre de Montferran un traité particulier. »

Ainsi, en 1451, c'est par la victoire que la ville et le château de Blaye tombèrent au pouvoir de Charles VII. L'histoire se tait sur le sire de Grammont ; elle ne parle ni de ses services publics ni de ses services secrets. Mais le sire était chambellan du roi, et en 1460, un an avant la mort de Charles VII, il lui présenta une supplique dans laquelle il exposa que dès l'année 1442, le roi étant en Guienne avec son armée, il l'avait reconnu pour son souverain, et mis dès lors en son obéissance plusieurs de ses places et terres, et notamment la ville et le château de Blaye ; qu'alors il lui fut promis que, pour *récompensation d'iceux*, il lui serait baillé autres ville et château, avec justice haute, moyenne et basse, valant autant que celle de Blaye ; il y expose «que comme le roi avait repris sur » les Anglais, par *la force de ses armes*, le pays de » Guienne, les officiers du monarque s'étaient toujours » maintenus, depuis la conquête, dans la ville et château » de Blaye, et avaient aussi pris et mis en son domaine » la *grande coutume* (droit de péage sur les marchandises » importées) du château de Lombrières à Bordeaux, audit » sire de Grammont appartenant; toutes lesquelles choses » étaient estimées valoir 1000 écus de rente chacun an. »

Il demanda qu'il lui en fût fait délivrance et remise, en offrant de la livrer en la possession du roi, pourvu qu'il en fût récompensé en places ou terres, en lieu sûr et convenable.

Par lettres-patentes du 9 août 1440, Charles VII déclara prendre et retenir par nom et titre d'échange les ville, château, châtellenie et revenu de Blaye ; ensemble grandes coutumes, porterie, jaugeage, etc. de son château de Lombrières de Bordeaux, pour être perpétuellement unis au domaine de Guienne.

Et en récompensation et contre-échange, il cède et transporte à François de Grammont les châtel, châtellenie et confins d'Orignac et de Saint-Julien dans le pays et comté de Comminges, et une terre de son domaine appelée Hoyregave.

Mais cette possession ne fut pas de longue durée : le comté de Comminges avait appartenu à la maison d'Armagnac, et la terre d'Hoyregave au vicomte d'Orte.

Les anciens seigneurs furent rétablis dans leurs propriétés par Louis XI *qui sut mettre les rois de France hors de page*, comme l'a dit un de ses successeurs,

Louis XI mourut 24 ans après; les Grammont n'avaient point réclamé sous son règne ; leur silence pouvait être un acte de prudence de leur part. A peine Charles VIII était-il monté sur le trône, que Rogier, conseiller et chambellan du roi, lui présenta une supplique, et le requit « humblement de lui rendre icelles choses ou la récom- » pense d'autres seigneuries, et sur lui élargir bénigne- » ment ses grâces et libéralité. »

Charles VIII accéda à la supplique par lettres-patentes du 26 septembre 1485, et par *manière de provision* et pour sûreté des choses dessus dites, il concéda au sieur Roger de Grammont la moitié de sa *coutume* de Bayonne et des ports de Saint-Jean-de-Luz et de cap Breton.

La chambre des Comptes de Paris refusa d'enregistrer les lettres-patentes. Le roi partit pour la conquête de Naples ; Roger de Grammont était resté en France, chargé de la garde du pays de Guyenne. Son fils aîné avait suivi le roi. Le 18 juillet 1495, il y eut dans la ville d'Ast, en Piémont, un combat singulier qui attira l'attention du monarque ; le sire de Lalande de Bordeaux était resté vainqueur : cette circonstance parut sans doute favorable au fils de François de Grammont pour rappeler les lettres-patentes ; et des lettres de jussion, datées de la ville d'Ast, furent adressées par le roi à la Chambre des comptes pour l'enregistrement des lettres-patentes. La Chambre encore refusa, et ne consentit qu'à une jouissance de *deux* années, se réservant d'examiner plus amplement.

Cette concession fut prorogée, par provision, par Louis XII en 1499, François Ier en 1514, 1515. La jouissance provisoire a duré jusqu'au règne de Henri IV.

A cette époque la maison de Grammont était puissante. Antoine de Grammont, Béarnais comme Henri, avait long-temps combattu à ses côtés pour la conquête du trône de France : il était traité par Henri IV de *cher et bien-aimé cousin*. Le lendemain de la bataille d'Ivry, Henri le faisant asseoir à sa table, lui avait dit : « Il est juste » que vous preniez votre part du festin après avoir pris » votre part du combat. »

Le 31 janvier 1597, le roi rendit en son conseil privé un arrêt par lequel il déclara que la moitié des coutumes de Bayonne, Saint-Jean-de-Luz, et Cap-Breton demeurerait définitivement, dès à présent, en toute propriété audit sire de Grammont et aux siens.

Les lettres-patentes qui en furent la suite et confirmèrent l'arrêt furent enregistrées au parlement de Bordeaux, le 2 avril 1597.

Mais, en 1611, sous la minorité de Louis XIII, et l'orageuse régence de Marie de Médicis, Antoine de Grammont présenta une requête au roi, et prétendit que le revenu des coutumes de Bayonne, etc., était loin d'équivaloir au revenu des propriétés que ses ancêtres avaient cédées ; il demanda que par provision et jusqu'à ce qu'il ait été pourvu de récompense suffisante, il lui fût accordé le fonds et revenu de la *Comtax* de Blaye, palus et vacants d'icelle.... «Et le suppliant priera Dieu pour la » prospérité et grandeur de votre royale majesté. »

La requête fut renvoyée aux trésoriers de France, à Bordeaux, qui répondirent que Sa Majesté et nos seigneurs de son conseil, jugeraient si le délaissement de 1597 a été fait pour l'entière récompense du sire de Grammont ou pour portion d'icelle.

L'affaire n'eut pas de suite, le comte de Grammont se tut, et même la concession des marais qui couvraient les environ de Blaye, et que le comte Antoine de Grammont convoitait sous la minorité de Louis XIII, fut accordée, en 1646, à un autre seigneur, le duc Saint-Simon. C'est à ce dernier que l'on doit le desséchement des marais et l'aspect riche et nouveau que prit cette contrée.

Louis XIV, qui fortifiait la France, à l'aide du génie de Vauban et de l'administration de Colbert, fit élever à la place de l'ancien château et de l'ancienne ville de Blaye, la citadelle qui existe aujourd'hui, et qui désormais sera moins célèbre par sa défense, en 1814, contre les vaisseaux anglais, précurseurs des Bourbons, que par le séjour récent d'une princesse et, l'apparition d'un nouveau-né, rejeton inattendu d'une dynastie absente.

Deux siècles se passèrent sur la citadelle, et la famille des Grammont ne la disputa point à la couronne : elle se contentait de percevoir pour son compte la moitié des droits de douane des ports de Bayonne et de Saint-Jean-de-Luz ; elle en devait retirer de grands bénéfices, car l'Espagne, long-temps enrichie des trésors de l'Amérique, les versait en France par le port de Bayonne.

Mais la France, appelée au secours de la liberté américaine, venait de faire, avec les Etats-Unis, le traité de Paris qui lui assurait de grands avantages : en exécution de ce traité, Louis XVI voulant favoriser le commerce des Français et celui de toutes les nations, augmenta le nombre des ports francs dans le royaume, et par arrêt du Conseil du 14 mai 1784, les ports de Bayonne et Saint-Jean-de-Luz furent de ce nombre : « En conséquence, dit le » roi, nous supprimons et abrogeons le droit de coutume » de Bayonne, renonçant à la portion de ce droit qui » nous appartient, et nous réservant d'indemniser la mai- » son de Grammont, de la portion du même droit dont » elle jouit. »

M. le duc de Grammont demanda au roi cette indemnité promise par les lettres-patentes; mais prétendant que sa jouissance depuis 1460 n'avait été que provisoire, il soutint qu'il avait le droit de compter avec le gouvernement pour les jouissances respectives perçues depuis 1442 ; et seulement pour cette cause, il réclama une somme de 16,768,675 liv.

Selon lui, l'échange ne devait être définitivement consommé qu'autant qu'il lui serait délivré des terres, villes et châteaux produisant en revenus une somme annuelle de 276,512 liv.

Il y avait de quoi effrayer un ministre, même aussi prodigue que M. de Calonne pour les hommes de la cour; il renvoya l'affaire au comité du contentieux du Conseil-d'Etat, mais en attendant et par provision, il autorisa M. de Grammont à toucher tous les mois une somme de 12,000 liv. (144,000 liv. par an).

Le 9 janvier 1786, un arrêt du Conseil fut rendu, qui ordonna que l'indemnité réservée à la maison de Grammont serait réglée par une transaction passée entre Sa Majesté et le sire duc de Grammont.

Dans une première opération du 24 décembre 1786, le produit annuel de la moitié de la coutume de Bayonne fut liquidé à la somme de 106,000 livres, et il fut ordonné que l'indemnité serait acquittée en argent et non en domaines, que le capital en serait fixé sur le pied du denier 40 ; qu'en conséquence il lui serait payé une somme de 4,240,000 livres, à la charge par lui d'en faire emploi en terres et biens fonds qui demeureraient affectés à toutes les charges dont la coutume de Bayonne était grevée.

Le duc de Grammont réclama contre cette décision, en se restreignant à 200,000 livres de rente, au capital de 8 millions.

Mais la révolution de 1789 avait fait chanceler sur sa base l'ancienne monarchie française : elle avait tari subitement les faveurs de cour, et la provision de 144,000 fr. accordée par M. de Calonne, avait été retranchée par l'assemblée constituante, des états de la dette publique.

Le duc de Grammont s'adressa aux divers comités de l'Assemblée; il fut renvoyé devant le Conseil-d'Etat. Le 11 juillet 1790, arrêt de conseil rendu sur simple requête et dans la forme administrative, qui décide qu'il serait incessamment délivré au sieur de Grammont des terres domaniales du produit annuel de 106,000 francs, sur lesquelles seraient transportées les hypothèques qui pouvaient subsister sur la coutume de Bayonne.

Cet arrêt qui, avant la révolution, aurait dû être revêtu de lettres-patentes et enregistré par le parlement, ne pouvait désormais avoir de force que par la sanction du pouvoir législatif.

L'affaire fut portée devant l'assemblée constituante par M. de Grammont, qui, dans un écrit imprimé en 1791, s'élevait contre quelques-unes des dispositions de l'arrêt. L'assemblée termina ses travaux le 30 septembre 1791, sans statuer sur la réclamation.

La demande fut reprise en 1792 devant l'assemblée législative ; elle fut emportée inaperçue dans la tourmente politique.

En l'an IV, une requête fut présentée au ministre des finances par le citoyen Antoine Grammont.

En l'an IX, autre requête où il pressait vivement la liquidation de sa créance, en s'adressant au liquidateur général de la dette publique. Le liquidateur prit un arrêté qui liquidait le montant de l'indemnité à 1,160,109 francs.

Cet arrêté est resté sans exécution.

Un décret du 25 février 1808 a dissous la commission de liquidation, et défendu d'admettre à la charge du Trésor aucune liquidation réclamée pour créances dont l'origine remonterait à une date antérieure au 1er vendémiaire an V, quelle que fût la nature et la cause de ces créances.

La créance de M. de Grammont fut portée sur l'un des états prescrits par le décret, et cet état fut adopté par le Conseil dans sa séance du 6 avril 1809.

Des réclamations furent faites par le duc de Grammont à une époque qui semblait favorable ; sous le ministère Villèle elles furent repoussées.

Enfin, par exploit du 18 mars 1829, M. le duc de Grammont fit assigner M. le préfet de la Gironde, comme représentant l'Etat, devant le Tribunal de Blaye, pour voir dire et ordonner que faute par l'Etat de lui fournir le contre-échange en immeubles promis à ses auteurs, il a le droit de rentrer dans la possession et jouissance des immeubles cédés à la couronne par le sire François de Grammont; qu'en conséquence il lui sera incessamment remis et restitué comme chose lui appartenant l'ancien château de Blaye, connu sous le nom de la citadelle de Blaye, et les terrains et dépendances, etc.

Le Tribunal de Blaye a decidé que le titre de 1597 avait mis fin aux réclamations de la famille de Grammont; que cette famille avait joui pendant deux siècles, en vertu de ce titre, des droits qui lui avaient été concédés; que l'expropriation soufferte en 1784 par suite de suppression des droits de coutume de Bayonne, ne pouvait donner lieu qu'à une indemnité; que les décisions contraires, intervenues depuis, étaient restées sans effet et devaient être considérées comme non avenues; que la question étant réduite à une question d'indemnité présentée devant l'autorité administrative par laquelle la liquidation avait été déjà faite, l'autorité judiciaire était incompétente.

Il a déclaré en conséquence le duc de Grammont non recevable dans son action, sauf à lui à se pourvoir devant qui de droit pour le paiement de l'indemnité réglée, ainsi qu'il appartiendra.

M. le duc de Grammont a déféré cette décision à l'autorité de la Cour royale de Bordeaux.

(La suite au prochain numéro.)

JUSTICE CRIMINELLE.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6e chamb.)

(Présidence de M. Demetz.)

Audience du 21 août.

AFFAIRE DES CARTES BIZOTÉES. — ESCROQUERIES.

La salle d'audience est encombrée par une grande foule de personnes curieuses d'entendre les débats de cette cause dont nous avons parlé dès long-temps à l'avance, et qui semblent promettre d'être piquans.

Des jeux de cartes, des dés, des cornets, un tapis de roulette et différens ustensiles servant d'ordinaire à l'exploitation des tripots, sont placés sur une table devant le Tribunal, pour servir de pièces de conviction.

Voici les noms des inculpés cités à la réquisition de M. le procureur du Roi. Ce sont les sieurs Houdaille, Duperron, Guilbert, Ferlue, Héral, Belloni, Martin et Villard.

Houdaille, Guilbert, Héral et Villard comparaissent seuls, et viennent s'asseoir sur le banc des prévenus; tous les regards se tournent spontanément vers eux. Ils se qualifient de rentiers. Le Tribunal donne immédiatement défaut contre Duperron, Ferlue, Belloni et Martin, qui ne comparaissent pas, et ordonne qu'au profit de la cause il sera passé outre aux débats.

On procède à l'audition des témoins, parmi lesquels figure M. Comte, le célèbre prestidigitateur.

Le premier témoin entendu est le jeune M. S., qui fait sa déposition en ces termes : Quelque temps après la révolution de juillet, je rencontrai le sieur Berger sur la place de la Bourse : il m'engagea à venir avec lui à un dîner patriotique donné par le sieur Guibert, ici comparant : Je ne m'en souciais pas trop. Cependant, pour complaire au sieur Berger, et surtout pour y faire la connaissance du général Dubourg, qui devait se trouver à ce dîner, je consentis à m'y rendre. La société assez nombreuse m'y parut fort mêlée : le dîner lui-même, avec son mélange de luxe et de misère, me semblait avoir quelque chose de suspect.

» Après le dîner, le sieur Guilbert proposa de faire jouer à l'écarté; les tables se dressèrent, je m'y assis ayant de mon côté le général, et pour adversaires les sieurs Duperron et Houdaille. Je m'étonnai un peu d'abord de voir commencer les parties par des mises de plusieurs louis : je déclarai alors n'en avoir sur moi que quinze. Je pensai depuis que le sieur Guibert avait su peu de temps avant son dîner que j'avais été toucher une somme de 80,000 fr. à la Bourse.

» On se mit à jouer. Je gagnai d'abord une centaine de francs à peu près. M. Berger me dit qu'il allait aller au spectacle, et m'invita à l'y accompagner. Je répondis que gagnant l'argent de ces messieurs, je ne voulais pas me retirer si tôt sans leur donner la chance de couvrir leurs pertes.

» Les parties continuèrent. Bientôt la chance tourna; je perdis d'abord 1200 francs, puis bientôt le double, enfin 4000 francs. J'avais déjà conçu des soupçons sur la probité de mes partner, dont j'avais remarqué la ténacité à toujours vouloir battre les cartes, et surtout à les battre d'une certaine manière. (Ici M. S... fait le signe d'une personne mêlant les cartes horizontalement ou perpendiculairement.)

» Je fis part de mes conjectures au général, qui perdait aussi beaucoup, et lui dis que dans la persuasion où j'étais que nous avions affaire à des fripons, peu importait de laisser augmenter la masse de nos pertes : l'important pour nous était de les pouvoir prendre en flagrant délit pour en obtenir justice.

» Je continuai donc à jouer, demandant à plusieurs reprises de nouvelles cartes parce que les nôtres commençaient à n'être plus tenables. On me disait toujours qu'il n'y en avait pas d'autres. Cependant M. Guibert ouvrit une fois son secrétaire et nous en donna de nouvelles. Houdaille, Duperron et Guibert tenaient successivement le jeu : quelquefois Houdaille voulait jouer pour moi, et alors il perdait toujours.

» En definitive je perdis 22,000 fr. sur parole, et le général, 6,000 fr.

» Profitant de la confusion qui règne toujours dans une reunion au moment du départ, je m'emparai d'un des jeux de cartes qui me semblaient suspects, et le mis dans ma poche.

» Le général souscrivit des lettres de change, et moi je fis un effet de 300 fr. que je remis au sieur Duperron, en attendant que je m'acquittasse du reste de ma dette.

» Je pris sur-le-champ des renseignemens sur le sieur Guibert : j'appris qu'il avait été opérateur et charlatan sur les places publiques de Toulouse, arrachant des dents et faisant des tours de cartes et de gobelets. La prospérité actuelle de sa fortune (car il a cabriolet, nègre, et maison montée), me paraissant peu coïncider avec ce premier état, plusieurs personnes m'apprirent qu'il s'était promptement enrichi en escroquant au jeu des étrangers ou des novices. Ces renseignemens venaient parfaitement à l'appui de l'opinion que je m'en étais faits. Je me refusai à payer. Je fus alors l'objet de vives menaces.

M. le président : Quelles espèces de menace?

Le sieur S... : Je reçus différens cartels de la part de Guibert et de ses amis; je ne jugeai pas à propos d'y répondre : puis des lettres parlant d'assassinat : je méprisai leurs menaces comme leur personne. Alors ces messieurs, se le tenant pour dit, restèrent tranquilles, et je n'entendis plus parler de rien.

» Un jour je rencontrai Houdaille qui m'apprit que le bruit courait que j'étais ruiné; étonné de cette nouvelle je le laissai toutefois dans son erreur. Alors il m'engagea à venir le voir pour m'offrir, disait-il, quelque consolation. Je le suivis dans un galetas, rue des Petits-Champs, où il me montra, dans une mauvaise commode, plusieurs paquets de cartes tarotées et bizotées avec tous les instrumens nécessaires à cette opération; et m'annonçant alors toute les turpitudes frauduleuses dont j'avais été la dupe chez Guibert; il finit par me proposer de jouer pour moi avec son talent ordinaire dont je ne pouvais plus douter, pour réparer ma fortune et corriger les erreurs du sort.

» Je me contentai d'avoir recueilli ces documens précieux, et je me retirai sans rien dire de positif à Houdaille.

» Depuis, ayant appris que le sieur Guibert avait escroqué une somme de 1,300 f. au baron de ..., mon ami, qui avait été comme moi victime de l'écarté, je résolus d'aller chez Guibert accompagné du baron de ... pour tirer cette affaire au clair.

» Nous nous y rendîmes en effet; j'engageai le sieur Guibert à rendre l'argent. Guibert fit l'insolent et ne voulut rien rendre; bien loin de là, il fit arrêter M. le baron par des huissiers.

» Alors, exaspéré de tant d'audace et d'impudence, M. le baron et moi nous nous décidâmes à porter plainte; Guilbert alors nous fit offrir, par l'intermédiaire de M. Romarin, d'entrer en arrangement : c'était à l'effet d'obtenir le désistement de ma plainte. Mais comme il ne voulait rembourser que moi, et que je voulais aussi que M. le baron fût désintéressé, Guibert n'ayant pas accédé à ma proposition, je persistai dans ma plainte, que je ne soutiens ici que dans l'intérêt général de la société. Je ne me suis pas porté partie civile; je ne voulais aucuns dommages-intérêts; mais je suis bien aise d'élever la voix devant la justice, contre un homme dont j'ai failli devenir la victime, qui en a entraîné bien d'autres dans leur ruine, et que je ne crains pas de vous signaler comme la peste et le fléau des jeunes gens de famille. »

Cette déposition, faite avec beaucoup de fermeté, produit une profonde sensation sur l'auditoire.

M. le président, à Houdaille : Vous voyez les charges qui s'élèvent contre vous; qu'avez-vous à répondre?

Houdaille, du ton le plus benin : J'ai à répondre que tout cela n'est qu'un tissu de mensonges et de calomnies pour perdre un honnête homme qui, après avoir quitté sa place dans les jeux, vit tranquillement de ses petites rentes : je me couche tous les soirs à neuf heures. (On rit.)

M. le président : Vous avez joué pourtant chez Guibert, et fort avant dans la nuit.

Houdaille : Par hasard, purement; et si j'ai joué si tard, c'est que je voulais tâcher de refaire ce pauvre jeune homme qui me faisait tant de peine à voir perdre comme cela.

M. le président : Il n'y avait qu'un moyen de l'empêcher de perdre, c'était de ne jouer ni pour lui, ni contre lui. Comment expliquez-vous l'étrange confidence que vous avez faite chez vous au plaignant?

Houdaille : J'ai pu lui proposer de jouer pour lui, me confiant dans mon bonheur assez ordinaire, et espérant toujours le refaire de la perte de sa fortune, je l'aimais comme mon enfant (Rires bruyans), et je puis dire qu'avant cette fatale plainte, il me rendait bien certainement sentimens pour sentimens. Nous nous sommes vus bien des fois, notamment à Aurillac où il me pria bien de ne pas parler de son affaire, ce que je lui promis, à condition qu'il ne jouerait plus, et que le général Dubourg, qui était *censé* mon débiteur... (Longue interruption de rires, hilarité dédaigneuse.)

M. le président : Vous vous faisiez donc en quelque sorte le tuteur du jeune S...?

Houdaille : Je vous le répète, je l'aimais comme mon enfant, et je puis dire que j'ai reçu de lui plus d'une douzaine de lettres remplies des expressions de la plus tendre et de la plus franche affection.

M. le président représente à Houdaille les papiers qui ont été saisis chez lui par le commissaire de police, et l'engage à montrer ces lettres affectueuses du plaignant.

Après avoir cherché long-temps, Houdaille qui se plaint de ne plus les trouver, en tire une cependant que récemment lui aurait envoyée le sieur S..., et dans laquelle, en termes froids et polis, il informe le sieur Houdaille qu'il ne peut le payer, attendu que le plaignant a besoin lui-même de faire quelques rentrées.

M. le président : Expliquez-vous sur les jeux de cartes bizotés, et sur tous ces instrumens de maison de jeu clandestine que le témoin déclare avoir vus chez vous, et qui y ont été trouvés en effet dans le tiroir de votre commode par M. le commissaire de police.

Houdaille : J'avais acheté cette commode toute fermée dans une vente publique : en la faisant transporter chez moi, j'entendis bien quelque chose qui remuait dedans; mais au bruit je crus que c'étaient des outils pour la lithographie.

M. le président : Jamais les commissaires-priseurs ne vendent des meubles fermés; ils savent trop bien qu'il pourrait s'y trouver des objets de quelque valeur; d'ailleurs comment expliquerez-vous votre fuite à la vue du commissaire de police faisant des perquisitions chez vous?

Houdaille : J'étais descendu bien vite pour aller chercher quelques témoins. (Longue hilarité.)

On introduit M. le baron, qui dépose ainsi : « Je dînais un soir rue de la Paix, hôtel de Cantorbéry : je voulais sortir immédiatement après mon dîner; la pluie qui tombait à torrens m'en empêcha : alors un homme que je n'ai plus revu me proposa de faire une petite partie qu'il appelait de digestion. J'y consentis; je perdis quinze louis : contrarié de cette perte, et surtout de l'acharnement du sort à me poursuivre, je fis un peu plus d'attention aux personnes qui jouaient avec moi : je remarquai bientôt Guibert qui retournait le roi avec une prodigieuse facilité. Je perdis enfin 1,300 fr. : je payai 500 fr. comptant en or, et souscrivis pour le reste un effet au sieur Guibert. Je lui proposai de me donner ma revanche le lendemain au même endroit. Il y consentit. Pendant le dîner, j'eus l'imprudence de dire que le jeu de l'écarté était le plus favorable aux escrocs : Guibert trouva bientôt un motif pour s'esquiver, et il ne revint pas me donner ma revanche. »

Le sieur Minot, fabricant de cartes, est appelé comme témoin pour donner son avis sur les cartes saisies chez Houdaille. Il en reconnaît plusieurs qui sont ou plus hautes ou plus larges.

M. le président : Pour se livrer à ses opérations coupables de bizotage, le prévenu détachait avec soin les bandes timbrées des jeux, qu'il recouvrait ensuite avec une merveilleuse adresse. Ces faits ont été constatés; croyez-vous que cela soit possible?

Le sieur Minot : Cela est très difficile, mais enfin cela se peut.

On appelle M. Comte. La présence de cet homme habile excite au plus haut point la curiosité; il examine avec soin les cartes qui lui sont présentées, et entre autres le jeu saisi par le sieur S... en sortant de la maison du sieur Guibert. Le témoin n'hésite pas à prononcer que ces cartes sont bizotées, et évidemment préparées pour la fraude.

« Cette préparation, ajoute-t-il, secondée par l'adresse et l'habileté de celui qui tient de pareilles cartes, doit certainement faciliter beaucoup ce que nous appelons *la coupe*. Au surplus, il faut avoir fait de longues et nombreuses expériences, car ces indices frauduleux sont presque imperceptibles, et ce n'est qu'après beaucoup d'exercice qu'on peut venir à bout de réussir. Pour moi, qui crois avoir acquis un peu d'adresse, je déclare que dans les réunions où je suis appelé, je ne me sers jamais que de cartes simples et sans aucune préparation pour faire sauter la coupe. Ainsi, par exemple, de cet *as de carreau* il m'est facile d'en faire une *dame de cœur*. (Mouvement de curiosité et murmure d'approbation que réprime M. le président en engageant le témoin à retourner à sa place. En se retirant, M. Comte escamote un jeu de carte qu'il fait passer dans la poche du témoin Minot.)

Le sieur Dugau de Romarin : Me trouvant à déjeûner un jour chez M. Berger, je vis arriver le sieur S..., auquel le sieur Berger proposa de se mettre à table : il y consentit. J'étais chargé de négociations entre lui et le sieur Guibert au sujet de ce qu'il lui devait. J'entendis dire au sieur S... qu'il était désespéré d'avoir porté plainte contre le sieur Guibert, et qu'*il donnerait son sang pour que cette malheureuse affaire n'eût pas de suite*. Le sieur Guibert entra sur ces entrefaites, et le sieur S... lui fit beaucoup de politesses, se levant pour aller au-devant de lui.

Le sieur S..., interrompant : Je proteste contre cette déposition. Je consentis en effet, après m'être bien fait prier, à m'asseoir à la table du sieur Berger, auquel je faisais de nouveaux reproches de m'avoir fait faire la fatale connaissance de Guibert; et comme je vis Guibert entrer, je me sentis comme étouffé; je me levai sur-le-champ et me retirai, parce qu'il m'aurait semblé repoussant de me mettre à table avec un homme pareil, contre lequel j'avais porté plainte. Je demande, au surplus, que le Tribunal veuille bien entendre le sieur Berger, qui est à même de donner des renseignemens.

On appelle le sieur Berger, qui rétablit les faits dans le sens indiqué par le jeune S....

Une légère contestation s'engage entre M. Berger et M. Dugau de Romarin, à qui M. le président rappelle l'importance d'une déposition faite sous la foi du serment, et la véracité qu'elle doit contenir et à laquelle on doit s'attendre.

Le sieur Morosini, autre témoin : Ayant entendu parler vivement chez le sieur Berger, je n'ai pu résister à la curiosité, et ne pouvant entrer, je collai mon oreille contre la porte. J'entendis alors le sieur S... dire à haute voix : *Je donnerais mon sang pour que cette affaire n'eût pas de suite.*

M. le président reproche au témoin le singulier rôle qu'il joue d'aller écouter aux portes. Le Tribunal ne pa-rait pas porté à ajouter une grande confiance à une pa-reille déposition.

La liste des témoins à entendre dans l'affaire des cartes est épuisée. Sur la réquisition de M. l'avocat du Roi, les témoins défaillans ont été condamnés à l'amende.

Le Tribunal va s'occuper du second chef de prévention, de celui d'escroquerie à l'aide de manœuvres frauduleuses pour se procurer un crédit imaginaire.

On entend le témoin Verneuil ; ce jeune homme, à peine âgé de vingt-deux ans, s'exprime ainsi : Ayant besoin de quelques fonds, je désirais trouver quelqu'un qui voulût m'en procurer, même à un prix assez élevé, comme je de-vais m'y attendre ; on m'adressa au sieur Martin. Celui-ci me mit en contact avec le sieur Héral, qui me dit que n'ayant pas d'argent par lui-même, il pourrait toutefois m'en faire trouver par le ministère d'un sieur Cottin, qu'il avait déjà employé plusieurs fois dans de pareilles circonstances. En effet, après m'être abouché avec ce M. Cottin, je lui souscrivis deux lettres de change de 2,000 fr. chacune. J'avais besoin d'argent, mais on ne me donna que cinq francs en monnaie, et pour me rem-plir du reste, on m'offrit 100 bouteilles de vin de Cham-pagne, soi-disant à 5 fr. 50 c. la pièce, plus 50 bouteilles de cirage, plus 50 bouteilles d'encre, plus trois tableaux, plus des mouchoirs, des châles, 200 cartes de géographie. (Explosion d'hilarité.)

» Cependant les époques d'échéance arrivaient, et je n'avais pu me défaire que d'une partie de ces misérables drogues : encore y avais-je éprouvé une perte immense. Le vin de Champagne se trouva gâté, et les bouteilles qui m'avaient été comptées à raison de 5 f. 50 c. la pièce ne m'ont produit que 50 c. Ces tableaux qu'on m'avait vantés comme ayant de la valeur, et que je n'avais même pas vus, n'ont été estimés par M. Henry qu'à la médio-cre somme de 150 fr.

» Pour me tirer de l'horrible embarras où j'allais me trouver, j'eus recours à un sieur Villard, et conjointement à un autre jeune homme nommé Laglaine, qui se trouvait à peu près dans la même position que moi, nous lui sous-crivîmes une lettre de change de 2000 fr. pour laquelle nous n'avons absolument rien reçu en argent ; mais on nous offrit encore des marchandises dont la vente était ou difficile ou ruineuse, encore Villard exigea-t-il que je lui laissasse en nantissement mon diplôme de licencié ès let-tres. (Sensation.)

» Enfin, de concert avec un autre jeune homme, nom-mé Cottin, j'eus encore recours à Héral, qui nous mit en rapport avec un sieur Guilbert (ce n'est pas le même qui figure dans l'affaire des cartes bizotées), nous lui souscri-vîmes pour 6,000 fr. de lettres de change et nous ne re-çûmes que 40 fr.

» Dans toutes ces différentes affaires, Héral percevait un droit de commission. »

Le jeune Laglaine, en ce qui le concerne, dépose ab-solument dans les mêmes termes que le précédent té-moin.

Il existe une autre prévention d'escroquerie du même genre que celles ci-dessus relatées, et dont M. le comte Combarel a été la victime. Il est à regretter que ce té-moin, dont l'audition aurait été si importante, n'ait pas quitté l'Auvergne, où il fait sa résidence, pour venir faire sa déposition ; il résulte toutefois de l'instruction, que M. le comte de Combarel se trouvant momentané-ment avoir besoin d'argent, fut adressé au sieur Héral qui l'adressa au sieur Guibert (le même dont il a déjà été question dans l'affaire des cartes), M. le comte sous-crivit à Guilbert une traite de 7000 fr. d'abord puis deux autres de 1000 fr. chacune, il ne reçut en espèces que 670 fr.

Guibert passa cette traite à l'ordre du sieur Ferlue, et ce dernier à celui d'un sieur Belloni. Or, ces deux en-dosseurs sont, le premier le beau-frère, et le second l'ancien domestique du sieur Guilbert.

Enfin les sieurs Lacerbe et Méandre, ce dernier mi-neur, qui n'ont pas comparu, quoique légalement cités, et qui ont été condamnés à l'amende, souscrivirent au sieur Guibert une traite de 3,000 francs, qui fut par lui passée à l'ordre du sieur Ferlue. Ces deux nouvelles vic-times reçurent un mauvais châle et 140 francs en espè-ces.

M. le président demande au sieur Guibert quelques explications au sujet de l'absence des sieurs Duperron, Ferlue, Martin et Belloni, qui semble donner à entendre qu'ils auraient à craindre de comparaître devant la jus-tice.

Guibert : Ces Messieurs sont absens probablement pour cause d'affaires. Le sieur Duperron a fait un voyage d'outre-mer ; s'il avait pu se trouver à Paris pour assister aux débats de cette cause, il n'aurait certainement pas plus reculé que moi. Quand on n'a rien à se reprocher, que peut-on avoir à craindre ? Je repousse de toutes mes forces en ce qui me regarde, tout ce qui a été dit, comme calomnie atroce et mensonge absolument indigne de foi. J'ai pu recevoir quelques amis chez moi, et quand on est dans ma position sociale...

M. le président : Sans doute on peut bien recevoir quel-ques amis chez soi et leur donner à dîner sans craindre de se compromettre ; mais la manière dont vous vous y preniez pour les inviter a quelque chose de suspect : ainsi vous invitez chez vous M. Berger, et vous l'autorisez à amener quelques amis qui vous sont absolument étran-gers ; cela n'est pas naturel ; ensuite vous donnez à jouer, et on perd chez vous des sommes énormes ! 22,000 fr.

Guibert : Je ne le savais pas.

M. le président : Un maître de maison qui reçoit sait ordinairement ce qui se passe chez lui ; et quand vous voyiez que le jeu était si effréné, vous auriez dû inter-poser votre autorité de maître de maison pour le faire cesser.

Guibert : Je ne le pouvais pas ; j'étais couché sur mon lit. (On rit.)

M. le président : Quelle maison est donc la vôtre ; vous recevez du monde et vous vous couchez ? (On rit plus fort.)

M. l'avocat du Roi : Le prévenu vient de dire qu'il était dans une position qui lui permettait de recevoir ; nous le prions de nous donner quelques détails sur sa position.

Guibert : Je ne crois pas être tenu de vous justifier de mes valeurs en portefeuille.

M. l'avocat du Roi : Avez-vous des propriétés au soleil ? Avez-vous des rentes ?

Guibert embarrassé ; Des propriétés, non ; mais j'ai des rentes. Oui, je pourrais justifier que j'ai de 15 à 20 mille livres de rente.

M. le président : De 15 à 20, vous n'en êtes pas sûr ? (On rit).

La parole est à Me Joffrès, défenseur du sieur Verneuil, qui s'est porté partie civile ; ses conclusions tendent à ce que les valeurs fournies en traites par son client lui soient restituées.

M. Hély-d'Oissel, avocat du Roi, conclut contre les sieurs Houdaille, Duperron et Guibert, à l'application de l'article 401 du Code pénal, comme prévenus de simple filouterie au moyen de cartes bizotées ; et contre les sieurs Guilbert, Ferlue, Héral, Belloni et Martin, à l'application des art. 401, 405, 406 et 408 du même Code, comme prévenus d'escroquerie à l'aide de ma-nœuvres frauduleuses pour se procurer un crédit ima-ginaire.

L'audience est levée à quatre heures et demie et re-mise à demain dix heures du matin, pour entendre la dé-fende des prévenus et le prononcé du jugement.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 août, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du jour-nal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

Paris, 27 Aout.

— M. le président Lepoitevin, délégué, en l'absence de M. le premier président Séguier, pour procéder à la réception de MM. Bryon, conseiller à la Cour royale ; Berville, premier avocat-général à la même Cour ; Franck Carré, substitut du procureur-général à la même Cour ; et Buchot, juge au Tribunal de première instance, en qualité de chevaliers de la Légion-d'Honneur, a reçu le serment constitutionnel qu'ont prêté ces magistrats à l'audience de la 1re chambre de la Cour royale.

— Par arrêt du 27 août, la même chambre, en con-firmant un jugement du Tribunal de 1re instance de Pa-ris, a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de Mlle Vogle par M. Louis Gibert.

— Nous avons déjà parlé, dans un numéro du mois dernier, d'un sous-préfet d'un département voisin, qui n'a pas voulu payer les contributions auxquelles était imposé le vaste hôtel mis à sa disposition par la ville de sa rési-dence ; malgré sa réclamation, le Conseil-d'Etat a main-tenu la cote contributoire de M. le sous-préfet, par l'ex-cellente raison que puisqu'il n'avait pas trouvé l'hôtel trop grand pour son importance, il était juste qu'il payât les jouissances de son orgueil administratif.

Cette leçon n'a pas été comprise ; voici que le même es-prit d'opposition a gagné les hauts fonctionnaires. M. le préfet de la Meurthe vient d'élever une difficulté de la même nature, avec cette différence toutefois que, dans le premier cas, c'était le sous-préfet qui s'était pourvu con-tre un arrêté du conseil de préfecture, dont la fermeté l'avait assujéti à l'impôt, et que, dans la dernière espèce, M. Lucien Arnault, préfet, a trouvé dans son conseil de préfecture, moins de sévérité et plus de complaisance.

Un arrêté de ce conseil a décidé qu'encore bien que l'hôtel de M. le préfet fût éclairé par 119 fenêtres, il ne paierait l'impôt que sur le pied de 81 ; attendu que le nombre d'ouvertures de son habitation personnelle n'excé-dait réellement pas ce nombre. Mais M. le ministre des finances n'a pas partagé l'avis de MM. du conseil de pre-fecture. Il s'est, sans ménagement, pourvu contre leur décision devant le Conseil-d'État qui, de son côté, a eu le 24 août, la cruauté grande de soumettre M. le préfet à l'impôt.

Voici dans quels termes :

Considérant que la portion de l'Hôtel de la Préfecture, éclairée par les ouvertures, a été mise en totalité à la disposi-tion du préfet sans réclamation de sa part, et qu'elle doit dès-lors être considérée comme affectée à son habitation per-sonnelle ;

L'arrêté du Conseil de préfecture est annulé ;

La cote du préfet est fixée à la somme de 162 fr. 38 c.

—Le sieur Simard comparaissait aujourd'hui devant la Cour d'assises présidée par M. Sylvestre fils, comme ac-cusé d'avoir, le 7 mai dernier, commis une tentative d'ho-micide volontaire sur la personne du sieur Lamarre.

Voici les faits qui résultaient de l'acte d'accusation.

Le 7 mai, en sortant de la barrière du Maine, Lamar-re fut frappé par Simard d'un coup de couteau qui lui fit au ventre une très large blessure, dont les conséquences eussent pu être très funestes sans les prompts secours qui lui furent administrés. Quel motif avait porté Simard à cet acte coupable ? c'est ce qu'il était difficile de concevoir, car Simard n'avait aucun sujet d'inimitié contre Lamarre ; il ne le connaissait même pas. Simard affirme qu'au mo-ment même où il a frappé Lamarre, il était dans un état complet d'ivresse ; qu'en outre, il s'était trouvé engagé à la barrière dans une lutte très vive dont il avait été victi-me, et que c'était après s'être relevé de cette lutte, la tête et la figure ensanglantées, qu'il avait couru sur le boule-vard et s'était jeté sur Lamarre croyant reconnaître en lui un de ceux qui l'avaient terrassé. Simard, du reste, déplorait avec franchise ce qui s'était passé, et présentait en sa faveur des certificats honorables. Plusieurs témoins entendus à l'audience ont déposé que, si l'accusé était ivre, toutefois il ne semblait pas avoir perdu l'usage de sa raison, et qu'on lui avait entendu dire en s'approchant de Lamarre : *Tu n'iras pas plus loin : autant toi qu'un au-tre ; il m'en faut un : je veux mourir, autant vaut l'écha-faud qu'une autre mort.* Etait-ce bien là une preuve de la volonté qui, suivant l'acte d'accusation, avait dirigé le bras de l'accusé ? Simard, à l'audience, ne se rappelait rien ; les circonstances de l'affaire lui semblaient étran-gères ; il n'avait, disait-il, appris les faits que par le pro-cès-verbal du commissaire de police. La Cour a d'avance annoncé qu'elle avait l'intention de poser, comme résul-tant des débats, la question de coups et violences sans in-tention de donner la mort. Défendu par Me Louis Perrot, Simard a été déclaré coupable sur les deux questions d'homicide volontaire et de coups portés dans l'intention de donner la mort, mais avec des circonstances atténuan-tes. En conséquence il a été condamné en deux années d'emprisonnement.

— Perrodin, Delmotte, Duchaille, Souquaire, Conrad, Durand, Compoint, Dumoulin, Loyal, Merlin, Thirion, Lamouche et Fournier, tous treize ouvriers fondeurs en cuivre, viennent s'entasser sur les bancs de la police cor-rectionnelle, comme prévenus d'avoir formé entre eux une coalition ayant pour but d'interrompre les travaux dans les ateliers du sieur Simonet, maître fondeur.

Il résulte des débats et des diverses dépositions des té-moins, que les ouvriers du sieur Simonet, se fondant sur une coutume assez ancienne à ce qu'il paraît dans d'autres ateliers, avaient l'intention de demander à leur maître trois sorties par jour, en dehors des heures de repas, pour se rafraîchir un peu de leurs pénibles travaux. M. Simonet n'était point du tout disposé à obtempérer à cette réclamation assez juste, pourtant en ayant le soin de réprimer les abus qui pourraient en être la consé-quence.

Une réunion de plus de 600 ouvriers fondeurs, convo-qués soit par lettres, soit par invitations verbales, eut lieu dans les salons du sieur Morel, marchand de vin à la barrière des Amandiers. Le sieur Durand, l'un des pré-venus, y prit la parole, et il y fut résolu qu'on déserte-rait les ateliers du sieur Simonet ; de telle sorte que, sur cinquante ouvriers environ qu'occupait le sieur Simonet, il ne lui en est resté que quelques-uns, qui encore se trouvaient en butte aux menaces de leurs camarades.

Le sieur Fréquin, ouvrier fondeur, ayant appris l'in-terdiction dont étaient frappés les ateliers du sieur Simo-net, et se trouvant momentanément sans ouvrage, ne balança pas pourtant à s'y rendre pour y travailler. Il ne tarda pas à en porter la peine, et fut régalé d'un étour-dissant charivari qui lui fut donné par quelques-uns des ouvriers fondeurs dissidens, fidèles ainsi à leurs menaces. Il reconnut, dans le tumulte, la voix de Delmotte, qui criait : « Ce charivari est donné au plus grand de tous les plats gueux. Je lui casserai les os. » Compoint lui criait aussi : « Descends donc, lâche, descends donc, plat gueux ! » Il a reconnu le nommé Duchaille comme tenant un chaudron et faisant l'office de maître de musique. Souquaire sonnait avec force d'un cornet à bouquin.

M. l'avocat du Roi, en se désistant de toute poursuite contre les nommés Thirion, Merlin, Fournier, Loyal, Dumoulin et Conrad, contre lesquels il ne s'élevait pas de charges suffisantes, avait conclu contre les nommés Durand, Perrodin, Lamouche, Compoint, Souquaire, Duchaille et Delmotte, à l'application des peines portées par la loi, comme convaincus d'avoir pris une part active à la coalition et au charivari donné au sieur Fréquin.

Leur défense a été présentée par MMes Lemarquière et Bethmont. Après un court délibéré, le Tribunal a con-damné les nommés Delmotte, Duchaille, Souquaire, Compoint et Durand, à trois jours de prison, et a ren-voyé tous les autres prévenus des fins de la plainte.

— On connait l'issue du procès intenté par le gouver-nement bavarois aux sieurs Wirth, Siebenpfeiffer et con-sorts. Le jury de Landau les a déclarés non coupables. Un habitant de l'ancienne Bavière a été moins heureux de-vant les Tribunaux de Munich. Le sieur Schulz, docteur-médecin, dans cette capitale de la Bavière, avait été ac-cusé du double crime de provocation au renversement du gouvernement, et de lèse majesté au second degré, cri-mes qu'il aurait commis en répandant à Munich les bro-chures et les journaux dont la rédaction formait un des moyens d'accusation contre les sieurs Wirth, Sieben-pfeiffer et consorts. Le Tribunal de 1re instance avait dé-claré le sieur Schulz coupable d'une tentative de renver-ser le gouvernement existant, et lui avait infligé les peines prononcées par la loi. Ce jugement vient d'être réformé, mais en partie seulement, par la Cour d'appel. Par son arrêt, la Cour déclare que les brochures et articles de journaux dont il s'agit, renferment la provocation au ren-versement de la constitution de l'Allemagne en général, et par une conséquence nécessaire, de celle du royaume de Bavière : mais l'arrêt reconnaît en même temps que le sieur Schulz, en répandant ces pièces dans le public, n'a pas eu l'intention d'amener une révolution, et qu'il doit être taxé simplement d'avoir agi inconsidérément et sans réflexion. Par ces motifs, la Cour a prononcé l'acquitte-ment du sieur Schulz, mais elle l'a condamné au paiement de tous les frais, tant de l'instruction que de sa nourri-ture pendant son séjour en prison. Cet arrêt n'est soumis à aucun nouveau recours : cependant l'acquitté n'a pas en-core été élargi, et l'on parle d'une autre instruction diri-gée contre lui pour délit politique de moindre gravité. Voilà donc les mêmes pièces déclarées non coupables par un jury de la rive gauche du Rhin, et condamnées par une Cour supérieure d'outre Rhin.

— On nous écrit de Hanovre :

« L'instruction dirigée contre les personnes arrêtées par suite de la révolution de Gœttingue, fournit une nouvelle preuve des longueurs qu'entraîne la procédure par écrit. L'emprisonnement préventif des accusés se prolonge déjà depuis presque deux ans; leur défenseur, M. Gant, avocat, par l'activité qu'il a mise à rédiger le mémoire en défense, fort de 400 feuilles d'écriture, l'a présenté au Tribunal, il y a quelques mois déjà. Ce mémoire contient, de la part des accusés, la récusation motivée du juge d'instruction qui avait jusqu'alors dirigé le procès : le Tribunal a admis cette récusation, et le nouveau juge d'instruction désigné *ad hoc*, s'occupe maintenant à examiner le dossier formant plus de 50,000 pages d'écriture. On compte que le jugement définitif de 1re instance ne sera rendu que dans une année. Parmi les personnes arrêtées, il y en a un grand nombre qui doivent nécessairement être acquittées, et cependant, elles garderont la prison pendant peut-être trois ans. »

— On nous écrit de Kaiserslautern (Bavière rhénane) :

« Demain, 20 août, s'ouvriront devant notre Tribunal correctionnel, les debats du procès suscité aux signataires de la protestation contre les arrêtés de la diète, en date du 28 juin 1832, rédigée par M. Knobel. Ce dernier a pris le parti de s'expatrier : on n'a mis en prévention que les trente premiers signataires. La protestation est revêtue de plusieurs milliers de signatures. »

— Un accident déplorable est arrivé hier à la barrière Monceau. Un jeune homme de 25 à 28 ans se présenta chez un traiteur, marchand de vin, pour y prendre quelque nourriture ; on le servit, et sa dépense s'élevait à la modeste somme de un fr. vingt-cinq centimes. N'ayant pas de quoi payer, il pria le marchand de lui faire crédit pour vingt-quatre heures, mais celui-ci fut intraitable, et poussa la rigueur jusqu'à requérir la garde pour le faire arrêter. Conduit au poste de la barrière, il fut mis au violon ; bientôt le chef du poste, instruit du motif de l'arrestation, voulut le mettre en liberté, mais il était trop tard, ce malheureux s'était pendu à l'aide de sa cravate.

— Hier, dans la soirée, un adroit filou entre dans un magasin d'horlogerie du quartier Saint-Honoré, en robe de chambre, pantoufles vertes, et se dit propriétaire de la maison voisine. Il annonce vouloir acheter une montre de prix pour un de ses neveux arrivé tout récemment à Paris pour étudier la médecine, et invoque tous les égards d'un bon voisinage pour n'être pas trompé dans le choix. On lui en étale de différentes qualités; il se fixe sur une montre à répétition de la valeur de 500 fr. Ce prétendu propriétaire prend la montre et prie l'horloger de le suivre pour en toucher le montant. Ils se rendent ensemble rue St.-Honoré, on frappe le marteau d'une porte cochère qui s'ouvre à l'instant, et bientôt les civilités d'usage pour céder le pas, sont poussées au dernier point. Bref, l'horloger se décide à entrer le premier, et tout-à-coup l'industriel ferme la porte et prend la fuite ; il n'a pu être arrêté. L'horloger confus n'a trouvé rien de mieux à faire que de conter sa triste mésaventure au concierge de la maison.

— Hier un individu s'est introduit, à la faveur d'une échelle, dans les appartemens occupés par M. F..., mécanicien dans la rue Moreau. Il a brisé un des carreaux de la fenêtre, et emporté effets, bijoux, argent. On n'a pu découvrir l'auteur de ce vol.

Le Rédacteur en chef, gérant, **DARMAING.**

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(*Loi du* 31 *mars* 1833.)

Suivant acte sous-seings privés, fait double à Paris, le quatorze août mil huit cent trente-trois, portant cette mention : enregistré à Paris, le vingt-six août mil huit cent trente-trois, fol. 10, Rc case 1, par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 c., décime compris.

M. Louis-Victor DIESNY, demeurant à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 19; et M. Henry BOURCART, demeurant à Paris, mêmes rue et numero, ont formé entre eux une société pour faire le commerce de marchands tailleurs d'habits. Cette société a été contractée pour dix ans, à compter du quinze août mil huit cent trente-trois, sous la raison sociale DIESNY et BOURCART, et dont le siége est fixé à Paris, dans une maison sise rue des Filles-Saint-Thomas, n° 19.

Les deux associés signeront conjointement tous les billets, lettres de change, et généralement tous les engagemens contractés pour les affaires de la société, qui ne se trouverait obligée qu'en vertu d'effets ainsi signés.

Les fonds que les associés jugeraient nécessaires à l'exploitation de la société seraient fournis également par les associés.

Diesny. Bourcart.

Suivant acte reçu par Me Tresse, notaire à Paris, le dix-neuf août mil huit cent trente-trois, enregistré,

M. Pierre-Joseph VILLERS, propriétaire, demeurant à Larchand (Seine-et-Marne);

Et M. Jacques RALICHON DE SAINT-VITAL, propriétaire, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 11.

Ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation et la scierie des arbres couvrant une superficie de 8,547 hectares 25 centiares de terrains, situés dans le gouvernement de la Véra-Cruz, état mexicain, et le défrichement de ces terrains.

Sa durée a été fixée à trente années, à partir du dix-neuf août mil huit cent trente-trois.

La raison sociale est VILLERS et RALICHON.

La signature sociale appartient à chacun des associés en particulier.

Le fonds social se compose desdits 8 547 hectares 25 centiares de terrains.

Le siége de la société est à la Vera-Cruz : il sera indiqué ultérieurement un siége à Paris en la demeure d'un mandataire des sociétaires.

Il a été créé mille actions de mille francs chacune. L'intérêt desdites actions sera payé à six pour cent par an ; il sera procédé à leur remboursement par la voie du tirage au sort. A chaque tirage des primes seront distribuées aux premiers numéros sortant, ainsi que le tout est plus amplement expliqué audit acte de société.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE Me LAMBERT, AVOUE,
Boulevart Saint-Martin, 4.

Adjudication préparatoire sur folle-enchère, en l'audience des saisies immobilières, au Palais-de-Justice le jeudi 5 septembre 1833, sur la mise à prix de 75,000 fr., d'une MAISON avec autres bâtimens, hangards, cour et dépendances, situés à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 47, et formant la moitié environ d'un immeuble connu sous le nom de *Cour de Saint-Louis*. Cette moitié produit un revenu de 8 à 9,000 fr.

S'adresser, audit Me Lambert, avoué poursuivant; et à Me Froidure, avoué, rue Montmartre, 137.

Adjudication définitive et séparément le 15 septemb. 1833. En l'étude de Me Boisseau, notaire à Chartres, par son ministère et celui de M. Esnée, notaire à Paris, rue Meslay, 38. De quatre lots de TERRE labourables, situés communes de Nogent-le-Phaye, Coltainville, Saumeray et Favières, canton de Chartres, Bonneval et Châteauneuf (Eure-et-Loir), de la contenance totale de 10 hectares, 9 ares 71 centiares. Et d'une ferme appelée le Plessis, commune de Vieuvicq, canton de Brou (Eure-et-Loir), bâtimens d'habitation et d'exploitation, terres, etc., etc., contenant 51 hectares 75 ares, produit, 800 fr. argent et 73 hectolitres de blé.

ETUDE DE Me GARNIER, AVOUE
au Havre (*Seine-Inférieure*).

Adjudication définitive le lundi 9 septembre 1833, à l'audience des criées du Tribunal civil du Havre, heure de midi, en deux lots qui pourront être réunis. 1° D'un établissement de BAINS situé au Havre, rue du Grand-Croissant, avec tous les objets nécessaires à son exploitation ; 2° Et d'une MAISON d'habitation à quatre étages, contiguë audit établissement de bains et faisant l'angle du bassin du Roi. Ces immeubles seront criés sur la mise à prix savoir :

Pour le 1er lot, de. . . . . 65,829 fr.
Et pour le 2e lot, de. 15,000
80,829 fr.

S'adresser pour tous renseignemens au Havre :
1° A Me Garnier, avoué poursuivant ;
2° A Me Lefebvre ;
3° A Me Carpentier,
4° Et à Me Berthenie Duchesne, tous trois présens à la vente;
Et à Paris, à M. Passot, huissier, rue de la Verrerie, 60.

ETUDE DE Me JARSAIN, AVOUE.

Adjudication définitive le 31 août 1833, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, d'une MAISON à Paris, rue de la Roquette, 70, d'une Machine à Vapeur de la force de douze chevaux, et des machines servant à l'exploitation d'une filature y établie.

La maison et la machine à vapeur ont été estimées 55,000 fr.

Les machines ont été estimées 6,901 fr., et seront prises par l'adjudicataire pour le prix de l'estimation en sus de son adjudication.

S'adresser à Me Jarsain, avoué, rue de Grammont, 26 ; à Me Chedeville, avoué, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 20 ; à Me Dabrin, avoué, rue Richelieu, 89 ; et à Me Fremont, avoué rue Saint-Denis, 374.

ETUDE DE Me LEBLANT, AVOUE,
rue Montmartre, 174.

Vente par licitation. Adjudication définitive le samedi 31 août 1833, à l'audience des criées de Paris, 1° D'une grande PROPRIETE, composée d'une maison à Paris, rue Saint-Honoré, 178, et de différens corps de bâtimens, sis sur la gauche du cloître Saint-Honoré aux nos 10, 12, 14 et 16, et qui sont traversés par deux passages publics. Ladite propriété divisée en 4 lots; 2° d'une autre MAISON, située à Paris, rue des Bons-Enfans, nos 10 et 12, et cloître Saint-Honoré, n° 1 ; 3° d'une grande MAISON, ci-devant en formant deux, sise à Paris, rue de la Grande-Truanderie, 54 ; le tout en six lots. Ces immeubles, d'un bon produit, présentent de grands avantages par leur situation au centre de Paris, et par leur excellente construction ; le revenu peut en être facilement augmenté par des constructions, notamment sur le cloître Saint-Honoré.

Estimations servant de premières enchères :

1er lot, maison rue Saint-Honoré, 178, et partie du passage, d'un produit de 6,500 fr.,	72,000 f.
2e lot, portion sur le cloître, n° 16, produit évalué 10,000 f.	108,000
3e lot, autre sur ledit cloître, nos 10, 12, 14 et 16, produit évalué 11,000 f.	119,000
4e lot, autre portion, passage marchand derrière les 2e et 3e lots, produit évalué, 1,500 f.	14,000
5e lot, maison rue des Bons-Enfans, nos 10 et 12, et cloître St-Honoré, n° 1, produit évalué 6,000 f.	59,500
6e lot, maison rue de la Grande-Truanderie, n° 54, produit, 6,500 f.	81,000
Total des estimations.	453,500 f.

S'adresser pour visiter les biens, au concierge, et pour les renseignemens, à Me Le Blant, avoué poursuivant, et Mes Plé, Minville-Leroy, Delacourtie aîné, Lavocat, Mancel, Robert, Adam et Poisson-Séguin, avoués colicitans.

Adjudication préparatoire le 22 août 1833 ;
Adjudication définitive le 12 septembre suivant; en l'étude et par le ministère de Me Benoist, notaire à Lisy-sur-Ourcq (Seine-et-Marne), en un seul lot, d'une FERME située à Vendrest, canton de Lisy-sur-Ourcq, arrondissement de Meaux, d'une contenance totale de 167 hectares 38 ares 43 centiares, ou 471 arpens 94 perches. Elle est louée par bail authentique expirant par la récolte de 1835, moyennant un fermage annuel de 5,500 fr. et 5 hectolitres de blé. Les fermages n'ont pas subi d'augmentation depuis 40 ans; les impôts sont à la charge du fermier. Estimation et mise à prix : 130,000 fr..

S'adresser pour les renseignemens, à Paris, à Me Jarsain, avoué, rue de Grammont, 26, et à Lisy-sur-Ourcq, à Me Benoist, notaire.

Adjudication préparatoire le 14 septembre 1833, et définitive le 28 du même mois, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, d'une très jolie MAISON d'habitation, avec deux jardins, cour et dépendances, sis à Paris, rue des Boulangers-Saint-Victor, 30.

Mise à prix resultant de l'estimation, 21,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens, à Paris,
1° A Me J. Camaret, avoué poursuivant et dépositaire des titres, quai des Augustins, 11 ;
2° A Me Leroux, notaire, rue Saint-Jacques, 55.

ETUDE DE Me AUDOUIN,
Avoué, rue Bourbon-Villeneuve, 33, *à Paris.*

Vente sur licitation entre majeurs, en dix lots, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris,

De grandes et belles FORETS situées dans l'arrondissement d'Altkirck (Haut-Rhin), de la contenance totale de 551 hectares 13 ares 11 centiares.

Mises à prix :

Forêt du Vieux-Ferrette	21,000 fr.
Forêt de Moernach	12,500
Forêt de Durlinsdorff	22,500
Forêt de Wolschwiller	58,000
Forêt de Werentz-Hausen	31,000
Forêt de Ligsdorif	84,000
Forêt de Bouxviller	33,500
Forêt de Sundersdoff	158,000
Forêt de Rœdersdorff	92,000
Total des mises à prix :	594,500 fr.

Adjudication définitive le 31 août 1833.

Ces forêts sont peuplées de hêtres, pins et sapins de 55 à 65 ans, et de 80 à 100 ans, et de quelques chênes de 100 à 150 ans. — Elles sont bien garnies partout et de la plus belle venue.

S'adresser à Paris, 1° à Me Audouin, avoué poursuivant, rue Bourbon-Villeneuve, 33; 2° à Me Glandaz, avoué co-licitant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87 ; 3° à Me Morisseau, notaire, rue Richelieu, 60 ; 4° à Me Fay, avocat, rue du Bac, 26.

A Altkirck, 1° Me Risacher, notaire ; 2° à M. Ostermeyer, inspecteur des forêts.

A Ferrette, à Me Cassal, notaire.

Et à Belfort, à M. Gérard, inspecteur des forêts.

Vente et adjudication définitive, le 18 septembre 1833, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une MAISON avec très belles caves, sises à Passy, rue de la Montagne, 12. Cette maison, très bien située et très propre au commerce, est louée 3,000 fr. par an. — Mise à prix : 22,000 fr. — S'adresser pour les renseignemens, 1° à Me Marchand, avoué poursuivant, rue Cléry, 36; 2° à Me Audouin, rue Bourbon-Villeneuve, 33 ; 3° à Me Ghéerbrant, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 17 ; ces deux derniers présens à la vente : 4° à Me Triboulet, notaire à Passy, rue Franklin ; 5° et à Me Mignotte, notaire, rue J.-J.-Rousseau, 1.

Adjudication définitive le samedi 7 septembre 1833, heure de midi, en l'etude de Me Demay, notaire à Versailles.

1° De la FERME de Montaigu, commune de Chambourey, près Saint-Germain-en-Laye. Produit net d'impôts, 4,500 fr. — Estimation, 134,770 fr. 95 c.

2° De la FERME de Grignon, commune de Pecqueuse, arrondissement de Rambouillet. — Produit net, 5,500 fr. Estimation, 118,243 fr. 32 c.

3° De la FERME de Haulbran, commune de Choisel, canton de Chevreuse, arrondissement de Rambouillet. — Produit net, 2,500 fr. Estimation, 65,667 fr. 6 c.

4° De la FERME des Maries, commune des Essarts, arrondissement de Rambouillet.—Produit net, 2,000f. Estimation, 32,385 fr. 20 c.

S'adresser à Versailles, 1° à Me Demay, notaire, rue de l'Orangerie, n° 38 ;

2° Et à Me Cottenot, avoué poursuivant, rue des Réservoirs, n° 14.

ETUDE DE Me LAMBERT, AVOUÉ,
Boulevard Saint-Martin, 4.

Adjudication définitive le dimanche 1er septembre 1833, en l'étude et par le ministère de Me Masson, notaire à Vincennes, en deux lots, qui ne pourront être réunis,

1° D'une MAISON, cour et jardin situés à Saint-Mandé, avenue du Bel-Air, 11, sur la mise à prix de 20,500 fr. ;

2° Et d'un TERRAIN en jardin de la contenance de 88 ares 45 centiares, situé au même lieu, sur la mise à prix de 20,800 fr.

S'adresser, 1° audit Me Lambert, avoué poursuivant ; 2° et à Me Masson, notaire à Vincennes.

ÉTUDE DE Me VIVIEN, AVOUE,
à Paris.

Adjudication définitive, le 18 septembre 1833, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée,

D'une MAISON et dépendances sises à Paris, rue du faubourg St.-Antoine, 213, d'un rapport d'environ 2,900 fr., sur la mise à prix de 6,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me Vivien, avoué poursuivant, rue Ste.-Croix de la Bretonnerie, 24;
2° Et à Me Legendre, avoué, place des Victoires, 3.

ETUDE DE Me ADAM, AVOUE,
Rue de Grenelle-St-Honoré, 47.

Adjudication définitive en l'audience des criées, le 31 août 1833, d'une MAISON sise à Paris, rue Neuve-Saint-Georges, 12. Cette maison contient un des plus beaux ateliers de la capitale ; les caves et fondations sont construites de manière à supporter tel exhaussement qu'on voudra donner à la propriété ; un jardin bien planté donne un grand agrément à cette maison. Telle qu'elle est, et avec de légers changemens dans l'intérieur, elle est susceptible d'un produit de 4,000 fr. au moins.

S'adresser audit Me Adam.

ETUDE DE Me LAVOCAT, AVOUE,
Ru du Gros-Chenet, 6.

Adjudication définitive le jeudi 29 août 1833, sur folle-enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre, une heure de relevée,

D'une grande et belle MAISON, sise à Paris, rue des Vieilles-Tuileries, 44.

Cette maison, adjugée moyennent 302,500 fr. au sieur Bureaux, ancien agent de change, sur lequel se poursuit la revente sur folle-enchère, est susceptible d'un revenu annuel de 18 à 20,000 fr., et sera criée sur la mise à prix de 100,000 fr. — S'adresser pour les renseignemens, 1° à Me Lavocat, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue du Gros-Chenet, 6 ; 2° à M. Picot, ancien avoué, demeurant à Paris, rue du Gros-Chenet, 9 ; 3° à Me Castaignet, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue du Port-Mahon, 10.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Châtelet de Paris.

Le mercredi 28 août 1833, midi.

Consistant en un billard et ses accessoires, tables, glaces banquettes, porcelaines, et autres objets. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 *franc par ligne.*

AVIS DIVERS.

A VENDRE par suite de décès, ETUDE D'HUISSIER près le Tribunal civil de première instance, séant à Vendôme (Loir-et-Cher), avec titre d'audiencier au Tribunal de commerce et à la police correctionnelle.

Cette étude, à laquelle est attachée une nombreuse clientelle, présente des avantages assurés à celui qui en deviendra acquéreur.

S'adresser à Mme veuve Tasset ou à Me Bourgogne, avoué, à Vendôme.

A CÉDER de suite, une bonne ETUDE D'AVOUE de première instance, située à Vervins, département de l'Aisne. Produit 5 à 6,000 fr. Prix : 32,000 fr.

S'adresser à Me Pascal-Étienne, avocat à Paris, grande rue Taranne, 9.

A VENDRE, une grande PROPRIETE de 550 toises environ de superficie, sise à Paris, rue Saint-Denis, 370, et communiquant à la rue du Ponceau, sur laquelle elle porte les nos 36, 38 et 40. Elle est d'un revenu justifié par baux de 25,000 fr. net d'impôts. On donnera des facilités pour le paiement. — S'adresser à Me Thifaine-Desnouveaux, notaire à Paris, rue de Menars, n° 8.

A LOUER, rue Grange-aux-Belles, près l'entrepôt, vis-à-vis duquel la propriété est située, une vaste MAISON, cours, hangards, pouvant servir notamment à des magasins ou établissement de roulage. — S'adresser à Me Bonnaire, notaire, boulevart Saint-Denis, 12.

CABINET DE M. KOLIKER, *exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires.* — Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agrées, Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite. —S'adr. à M. Koliker, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris.— Rue Mazarine, 7, Paris. — *Les lettres doivent être affranchies.*

MOUTARDE BLANCHE en graine nouvelle de 1833, 1 fr. la livre. Ouvrage 1 fr. 50 c.—Chez Didier, actuellement Palais-Royal, galerie d'Orléans, 32 : 4e édit. en vente ; elle contient de nouveaux détails et de nouveaux faits.—Cette graine purifie étonnamment le sang en purgeant les humeurs viciées. C'est ainsi qu'elle opère les prodiges dont on parle partout.

SIROP CONCENTRÉ
DE SALSEPAREILLE,

Préparé par Quet, pharmacien à Lyon.—La supériorité que ce sirop s'est acquise pour la cure radicale des maladies secrètes, récentes ou anciennes, telles que dartres, flueurs blanches, gales répercutées, boutons, etc., ainsi que pour le traitement des maladies dues à un vice du sang, le recommande à la confiance des malades. Il se vend avec une brochure de 12 pages in-12, à Lyon, rue de l'Arbre-Sec, 32 ; à Paris, dépôt principal, chez M. Hardouin, pharmacien, rue de l'Arbre-Sec, n. 42, au coin de celle des Fossés-St-Germain-l'Auxerrois, où l'on trouve le véritable ONGUENT CANET, accompagné d'un prospectus.— Dépôt dans toutes les villes de France. (Voir *le Constitutionnel* du 6 mai dernier.)

Nota. This sarsaparilla preparation is very usefull to cure all secret descases, chieffy those ascribed at a venom ; such as letters, itch, pimples, etc., the sick persons could apply to M. Hardouin.

CHASSE ET MODES. — CINQ ANS DE DURÉE.

Cachet de la vraie crinoline, inventée par Oudinot, breveté du Roi, fournisseur de l'armée. Cols, gilets, chaussures et coiffures imperméables de chasse ; seule maison rue Vivienne, 11. Aigrettes, 1 fr. 25 c.

Tribunal de commerce
DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS
du mercredi 28 *août.*

	heur.
Ve COTTON, Mde de rubans. Concordat,	10
VIVIAND fils, carrossier. Remise à huitaine.	10

du jeudi 29 *août.*

FRIELD, bottier. Syndicat,	9
CARTIER, chirurgien. Concordat,	11
TRAVOUILLON, cordonnier. Vérification,	1
BOULLET, entrep. de menuiseries. Syndicat,	1

CLOTURE DES AFFIRMATIONS:

	août.	heur.
GIACOBI et BLONDEAU, éditeurs du journal L'OPINION, le	31	11
	septemb.	heur.
PIAT, Md au Palais-Royal, le	2	11
DENNIEL, fabr. de crayons, le	3	10
SCELLES, fabr. de vinaigres, le	3	1
BONY, négociant, le	4	10
CONSTANTIN, négociant, le	4	10

BOURSE DU 27 AOUT 1833.

A TERME.	1er cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 o/o comptant.	104 80	104 80	104 75	104 80
— Fin courant.	104 80	104 90	104 75	104 85
Emp. 1831 compt.	104 75	— —	— —	— —
— Fin courant.	— —	— —	— —	— —
Emp. 1832 compt.	— —	— —	— —	— —
— Fin courant.	— —	— —	— —	— —
3 p. o/o compt. c.d.	76 35	76 55	76 35	76 55
— Fin courant.	76 45	76 70	76 40	76 70
R. de Napl. compt.	91 70	92 —	91 70	92 —
— Fin courant.	91 90	92 20	91 90	92 20
R. perp. d'Esp. cpt.	67 7/8	68 —	67 1/4	68 —
— Fin courant.	67 7/8	68 1/4	67 3/8	68 1/8

Imprimerie PIHAN-DELAFOREST (Morinval),
Rue des Bons-Enfans, 34.

Enregistré à Paris, le case 57 Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4e arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest